

RAPPELS

PROGRESSION ANNUELLE DANS LES ÉCHELLES AU 1^{er} AVRIL

Si vous n'êtes pas au maximum de votre échelle salariale, sachez que l'article 30 du *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel* vous accorde une augmentation de 4 % de votre traitement, sans toutefois dépasser le taux maximum applicable à votre échelle. À noter que le cadre doit être en poste depuis plus de quatre (4) mois au 1^{er} avril pour avoir droit à cette progression de salaire.

PRIME POUR SCOLARITÉ

Si vous êtes titulaire d'une maîtrise ou d'un doctorat et êtes au maximum de votre échelle salariale depuis au moins une année, sachez que vous pouvez bénéficier d'un ajustement salarial au regard des modalités suivantes :

- Une majoration de traitement de 2,5 % aux détenteurs de maîtrise et de 5 % aux détenteurs de doctorat.

À noter que cette majoration fait partie du traitement cotisable au régime de retraite.